

Partie 8

Cartouches pour armes de petit calibre

1 Aperçu

(1) Plan

La section 1 énonce les exigences visant la vente, l'acquisition, la possession et le stockage des cartouches pour armes de petit calibre (classées comme explosifs de type C.1). La section 2 énonce les exigences visant la vente, l'acquisition et le stockage des poudres propulsives et des amorces à percussion en vue de fabriquer des cartouches en vue de fabriquer des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire pour usage personnel ou en vue de les utiliser dans les armes de petit calibre à poudre noire. La section 2 énonce également les exigences visant la fabrication des cartouches pour armes de petit calibre et des cartouches à poudre noire pour usage personnel.

Note 1 : Les explosifs qui sont classés comme explosifs de type C.1 ou C.3 sont mentionnés sur la liste des explosifs autorisés sur le site web www.nrca.gc.ca/mms/explosif.

Note 2 : La partie 5 régit la fabrication des cartouches pour armes de petit calibre et des cartouches à poudre noire fabriqués à des fins des fins commerciales ou de vente.

(2) Poudre propulsive

S'entend de la poudre noire (poudre à canon) et ses substituts (classés comme explosifs de type P.1) et de la poudre sans fumée (classée comme explosif de type P.2.)

Note : Les explosifs classés comme explosifs de type P.1 ou P.2 sont mentionnés sur la liste des explosifs autorisés sur le site web www.nrca.gc.ca/mms/explosif.

(3) Poudre noire

Dans la présente partie, la mention de poudre noire s'entend de la poudre noire et ses substituts.

(4) Amorces à percussion

Objet constitué d'une capsule de métal ou de plastique contenant une petite quantité d'un mélange explosif primaire mis à feu facilement sous l'effet d'un choc et utilisé comme élément d'allumage de poudre propulsive. Les amorces à percussion sont classées comme explosifs de type C.3.

Note : Les explosifs classés comme explosifs de type C.3 sont mentionnés sur la liste des explosifs autorisés sur le site web www.nrca.gc.ca/mms/explosif.

Section 1

Cartouches pour armes de petit calibre

Exigences visant les vendeurs

2 Vente

- (1) **Vente d'au plus 100 000 cartouches** Le vendeur qui a un permis d'entreprise d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* peut acquérir ou vendre au plus 100 000 *cartouches pour armes de petit calibre.
- (2) **Vente de plus de 100 000 cartouches** Le vendeur peut vendre plus de 100 000 cartouches pour armes de petit calibre s'il a une licence de poudrière (vendeur) l'y autorisant.
Note : La partie 14 indique la marche à suivre pour obtenir une licence de poudrière.
- (3) **Personnes à qui l'on peut vendre** Le vendeur peut vendre au plus 50 000 cartouches pour armes de petit calibre à une personne âgée d'au moins dix-huit ans. Il peut vendre plus de 50 000 cartouches pour armes de petit calibre à une personne qui a une licence l'autorisant à acquérir de tels explosifs.

3 Exposition pour la vente

Les *cartouches pour armes de petit calibre qui sont exposées pour la vente doivent être dans des armoires fermées à clé ou *surveillées.

4 Stockage

- (1) **Exigence de stockage** Le vendeur doit stocker des cartouches conformément au présent article.
- (2) **Unité de stockage** Au plus 100 000 cartouches pour armes de petit calibre peuvent être stockées dans une *unité de stockage. L'unité de stockage doit être propre, sèche, inaccessible au public et éloignée de toute substance inflammable ou autre substance dangereuse. L'unité de stockage doit être *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée.
- (3) **Poudrière** Toute quantité de plus de 100 000 cartouches doivent être stockée dans une *poudrière agréée conformément à la partie 15.

*Les termes marqués d'un astérisque sont définis à l'article 1

Exigences visant les acquéreurs des cartouches pour armes de petit calibre pour usage personnel

5 Personnes qui peuvent acquérir, posséder ou stocker des cartouches pour armes de petit

- (1) **Au plus 50 000 cartouches** Une personne qui a au moins dix-huit ans peut acquérir ou stocker au plus 50 000 *cartouches pour armes de petit calibre pour usage personnel. Une personne qui a moins de dix-huit ans peut posséder au plus 200 cartouches pour armes de petit calibre par expédition de chasse ou par séance de tir à la cible.
- (2) **Plus de 50 000 cartouches** Une personne peut acquérir plus de 50 000 cartouches pour usage personnel si elle a une licence de poudrière (utilisateur) l'y autorisant.
Note : La partie 14 indique la marche à suivre pour obtenir une licence de poudrière.

6 Stockage

- (1) **Exigences de stockage** La personne qui acquiert des *cartouches doit les stocker conformément au présent article.
- (2) **Unité de stockage** Au plus 50 000 cartouches peuvent être stockées dans une *unité de stockage qui est éloignée de toute substance inflammable ou autres substances dangereuses. L'unité de stockage doit être accessible uniquement à la personne qui a acquis ou fabriqué les cartouches. Elle doit être *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée.
- (3) **Poudrière** Toute quantité de plus de 50 000 cartouches doit être stockée dans une *poudrière conformément à la partie 15.

Section 2

Poudres propulsives et les amorces à percussion

Exigences visant les vendeurs

7 Vente

- (1) **Vendeur** Un vendeur peut acquérir ou *vendre des poudres propulsives et des amorces à percussion s'il a une licence de poudrière (vendeur) l'y autorisant.
Note : La partie 15 indique la marche à suivre pour obtenir une licence de poudrière.

*Les termes marqués d'un astérisque sont définis à l'article 1

- (2) **Au plus 20 kg de poudre propulsive et 20 000 amorces** Il peut vendre au plus 20 kg de poudre propulsive et au plus 20 000 amorces à percussion à une personne âgée d'au moins dix-huit ans pour usage personnel.
- (3) **Plus de 20 kg de poudre propulsive et de 20 000 amorces** Il peut vendre plus de 20 kg de poudre propulsive et plus de 20 000 amorces à percussion à une personne qui a une licence l'autorisant à acquérir de tels explosifs.

8 Exposition pour la vente

- (1) **Responsabilité du vendeur** Le vendeur veille à ce que les exigences prévues au présent article soient respectées lorsque les poudres propulsives et les amorces à percussion sont exposées pour la vente.
- (2) **Quantités qui peuvent être exposées** Au plus 10 000 kg d'amorces à percussion et 12 kg de poudre propulsive peuvent être exposés pour la vente. De 12 kg de poudre propulsive, au plus 500 g peuvent constituer de la poudre noire.
- (3) **Modalités d'exposition** Les poudres propulsives exposées pour la vente doivent être dans des contenants d'au plus 500 g. Les poudres propulsives ou les amorces à percussion qui sont exposées pour la vente doivent être gardées dans des armoires fermées à clé ou dans des meubles d'étalage ou sur des tablettes inaccessibles au public.

9 Dossiers des ventes

Le vendeur tient un dossier de chaque vente de poudres propulsives vendue et le conserve pendant au moins deux ans suivant la date de la vente. Le dossier comporte les éléments suivants :

- a) les nom et adresse de la personne qui acquiert des explosifs ou son numéro de permis d'armes à feu délivré sous le régime de la *Loi sur les armes à feu*;
- b) son numéro de licence et, s'il y a lieu, sa date d'expiration;
- c) le type, le nom commercial et la quantité des explosifs vendus, les dimensions du contenant, ainsi que le nom de leur fabricant;
- d) la date de la vente.

10 Stockage

- (1) **Poudrière** Le vendeur doit stocker les poudres propulsives et les amorces à percussion dans une *poudrière conformément à la partie 15.
- (2) **Stockage séparé** Les poudres propulsives et les amorces à percussion doivent être stockées dans des poudrières distinctes.

*Les termes marqués d'un astérisque sont définis à l'article 1

11 Contenant de poudre propulsive

Le vendeur veille à ce que nul ne change la poudre propulsive de contenant, sauf en vertu d'une licence.

Exigences visant les acquéreurs des poudres propulsives et des amorces à percussion pour usage personnel

12 Personnes qui peuvent acquérir des poudres propulsives et des amorces à percussion

- (1) **Au plus 20 kg de poudre propulsive et au plus 20 000 amorces à percussion** Une personne qui est âgée d'au moins dix-huit ans peut acquérir au plus 20 kg de poudre propulsive et au plus 20 000 amorces à percussion en vue de fabriquer des *cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire pour usage personnel ou en vue de les utiliser dans les armes de petit calibre à poudre noire.
- (2) **Plus de 20 kg de poudre propulsive et de 20 000 amorces à percussion** Une personne peut acquérir plus de 20 kg de poudre propulsive et plus de 20 000 amorces à percussion si elle a une licence de poudrière (utilisateur) l'y autorisant.

Note : La partie 15 indique la marche à suivre pour obtenir une licence de poudrière

13 Fabrication des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire pour usage personnel

- (1) **Usage personnel** Toute personne peut fabriquer des *cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire pour usage personnel.
Note : Une licence de fabrication ou un certificat de fabrication est obligatoire pour fabriquer des cartouches pour armes de petit calibre à des fins commerciales ou de vente (voir la partie 5).
- (2) **Personnes qui peuvent exercer l'activité** La personne qui fabrique les cartouches pour armes de petit calibre et les cartouches à poudre noire doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) être âgée d'au moins dix-huit ans;
 - b) être titulaire d'un permis d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
 - c) avoir une bonne connaissance de l'activité en cause et du danger réel ou potentiel que l'activité présente pour la santé et la sécurité.
- (3) **Exigences** La personne qui fabrique les cartouches pour armes de petit calibre et les cartouches à poudre noire veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :
- a) le lieu de travail est pourvu des moyens d'évacuation suffisants pour permettre à toute personne qui s'y trouve d'en sortir rapidement et facilement en cas d'urgence;

*Les termes marqués d'un astérisque sont définis à l'article 1

- b) des précautions sont prises pour prévenir l'allumage accidentel qui pourrait être provoqué notamment par la chaleur, un choc, la friction, une réaction chimique ou une décharge électrique;
- c) tout contenant d'explosifs porte une inscription permettant d'identifier son contenu et tout contenant qui ne sert pas est gardé fermé;
- d) au plus 2 kg de poudre sans fumée, à l'exception de la quantité contenue dans des cartouches pour armes de petit calibre, peuvent être gardés à proximité immédiate des cartouches en cours de fabrication;
- e) au plus 500 g de poudre noire, y compris la poudre noire contenue dans des cartouches pour armes de petit calibre et des cartouches à poudre noire, peuvent être gardés à proximité immédiate des cartouches en cours de fabrication;
- f) les cartouches pour armes de petit calibre ne peuvent être constituées d'éléments traceur, incendiaire ou autres éléments ou dispositifs semblables pour usage militaire.

(4) Classification des explosifs

Pour les fins de transport, les cartouches pour armes de petit calibre et les cartouches à poudre noire fabriquées en vertu du présent article sont classées respectivement comme UN 0012 et UN 0014.

14 Stockage

(1) Exigence de stockage

La personne stocke les poudres propulsives, les amorces à percussion, les cartouches pour armes de petit calibre et les cartouches à poudre noire conformément au présent article.

(2) Logement unique

La quantité ci-après d'explosifs peut être stockée dans une *unité de stockage qui se trouve dans un logement unique ou dans un endroit qui y est attenant :

- a) au plus 20 kg de poudre sans fumée;
- b) au plus 2 kg de poudre noire; y compris la quantité contenue dans les cartouches pour armes de petit calibre et les cartouches à poudre noire;
- c) au plus 20 000 amorces à percussion;
- d) au plus 50 000 cartouches pour armes de petit calibre contenant de la poudre sans fumée.

(3) Immeuble à logements multiples

La quantité ci-après d'explosifs peut être stockée dans une unité de stockage qui se trouve dans un immeuble à logements multiples :

- a) au plus 5 kg de poudre sans fumée ou au plus 10 kg de poudre dans fumée, si les poudres sont dans des contenants de 1kg ou moins,
- b) au plus 1 kg de poudre noire; y compris la quantité contenue dans les cartouches pour armes de petit calibre et les cartouches à poudre noire;

*Les termes marqués d'un astérisque sont définis à l'article 1

- c) au plus 5 000 amorces à percussion;
- d) au plus 50 000 cartouches contenant de la poudre sans fumée.

(4) Unité de stockage isolée

La quantité ci-après d'explosifs peut être stockée dans une unité de stockage isolée (qui ne se trouve pas dans un logement ou dans un endroit qui y est attenant) :

- a) au plus 20 kg de poudre propulsive, y compris la quantité de poudre noire contenue dans les cartouches pour armes de petit calibre et les cartouches à poudre noire;
- b) au plus 20 000 amorces à percussion;
- c) au plus 50 000 cartouches contenant de la poudre sans fumée.

(5) Poudrière

Toute quantité d'explosifs de plus que la quantité autorisée dans une unité de stockage détachée doit être stockée dans une *poudrière conformément à la partie 15. Les poudres propulsives et les amorces à percussion doivent être stockées dans des poudrières distinctes.

15 Exigences visant l'unité de stockage

(1) Mesures de sécurité

L'unité de stockage doit être éloignée de toute substance inflammable ou autres substances dangereuses. Elle doit être accessible uniquement à la personne qui a acquis ou fabriqué les cartouches. L'unité de stockage doit être *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée.

(2) Stockage séparé

Les poudres propulsives, les amorces à percussion et les *cartouches pour armes de petit calibre ou les cartouches à poudre noire qui sont stockées dans la même unité de stockage doivent être stockées séparément (par exemple, sur des tablettes séparées ou séparées par une cloison en bois).

*Les termes marqués d'un astérisque sont définis à l'article 1